

## 1. Introduction

La question de l'attitude à adopter en ce qui concerne les législations sur les recours commerciaux (y compris les mécanismes permettant de s'attaquer aux questions relatives aux régimes antidumping et aux subventions/droits compensateurs) continue de dominer l'ordre du jour de la politique commerciale du Canada, ou du moins d'y occuper un des tout premiers rangs. C'est sans doute l'imposition abusive de droits antidumping de la part des autorités américaines à l'encontre des exportations canadiennes qui, avant tout, rend cette question brûlante d'actualité. Certains observateurs ont avancé l'opinion selon laquelle la solution, pour le Canada, réside dans le remplacement pur et simple de l'approche fondée sur les recours commerciaux par des législations régissant la concurrence (régime antitrust). D'autres analystes hésitent à préconiser le remplacement intégral de l'approche en vigueur, soit parce qu'il leur paraît opportun de conserver un mécanisme antidumping offrant une protection contre les importations arrivant en territoire canadien (peut-être en assortissant cette approche d'un renforcement pertinent des règles afin d'éviter les pires excès), ou encore parce qu'ils estiment que le droit de la concurrence repose sur des fondements vagues du point de vue de l'économie, ces imprécisions suscitant par le fait même des incertitudes qui leur sont propres et ouvrant éventuellement la voie à des abus; les réticences de ce groupe d'observateurs peuvent également découler de l'inquiétude que des discussions sur le remplacement de l'approche en vigueur pourraient assujettir le Canada à des pressions afin qu'il adopte certaines pratiques américaines que nous considérons, dans notre pays, comme étant critiquables (p. ex., le triplement des dommages-intérêts dans le cadre de poursuites privées). D'autres commentateurs considèrent tout simplement que nous ne sommes pas en mesure, à l'horizon de l'avenir prévisible, d'obtenir une réforme digne de ce nom, compte tenu du fait que l'importance du maintien d'un régime antidumping « viable » est profondément ancrée dans la politique commerciale et dans l'inconscient politique des États-Unis. Selon cette façon de voir, le Canada aurait tout intérêt à concentrer ses efforts sur la mise en place d'une approche au cas par cas qui pourrait, à terme, déboucher sur d'importantes améliorations progressives.

En ce qui concerne les mesures antidumping, certaines disciplines internationales existent déjà et sont codifiées dans le Code de 1980 du GATT sur cette question, lequel a été légèrement renforcé à l'occasion de l'Uruguay Round de négociations commerciales multilatérales (NCM), qui a pris fin récemment. Pour leur part, les accords ALE/ALENA n'ont pas entraîné la modification des régimes juridiques officiels qui, aux États-Unis ou au Canada, encadrent le recours à des mesures antidumping. Néanmoins, les dispositions qui figurent au Chapitre 19 de l'ALENA comportent d'utiles sauvegardes d'ordre procédural en ce qui concerne les amendements qui seront apportés à l'avenir aux législations nationales antidumping